

83 B 99

19 AVR. 1996

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 14 FEVRIER 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
le mercredi quatorze février à vingt heures,

Les actionnaires de la société anonyme **MAZARS DUPARC ET ASSOCIES**, au capital de 2.100.000 francs, divisé en 21.000 actions de 100 francs chacune, dont le siège social est à Mont-Saint-Aignan, 4 avenue Gallieni, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au Novotel de Rouen Le Madrillet (Seine-Maritime), sur convocation faite par le directoire.

Il a été dressé une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, et qui a été signée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance.

L'assemblée est présidée par monsieur Daniel DUMESNIL en sa qualité de président du conseil de surveillance ; messieurs Jean-Louis BRETON et Michel ASSE, acceptant cette fonction, sont nommés scrutateurs. Monsieur José MARETTE est désigné comme secrétaire.

Monsieur Eric Masurel, représentant la SECNO, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est absent et excusé.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions composant le capital social.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence certifiée exacte,
- la copie des lettres de convocation,
- les statuts de la société,
- le texte des résolutions proposées,

Puis le président déclare que tous les documents et renseignements qui, de par la loi et les règlements, doivent être tenus à la disposition des actionnaires, l'ont été dans les délais et conditions fixés par les textes légaux.

A 1199

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. modification de l'article 16 des statuts,
2. pouvoirs à donner.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires, décide de modifier le chapitre 4 de l'article 16 des statuts de la façon suivante :

article 16 - conseil de surveillance

ancien chapitre
Chaque membre du conseil de surveillance doit, pendant la durée de ses fonctions, être propriétaire de cinq actions.

nouveau chapitre
Chaque membre du conseil de surveillance doit, pendant la durée de ses fonctions, être propriétaire de une action.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité légale et notamment le dépôt au greffe des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*

*

*

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

le président

les scrutateurs

le secrétaire

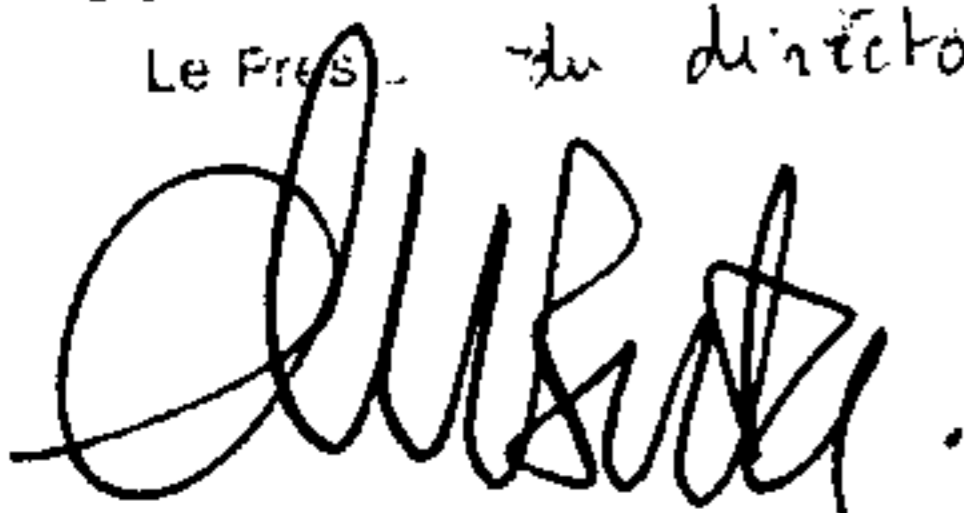
Daniel Dumesnil

Jean-Louis Breton

MichelASSE

José MARETTE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Prés. du directoire



Mazars Duparc et Associés

19 AVR. 1996

MAZARS DUPARC ET ASSOCIES

Société anonyme au capital de 2.100.000 F
régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales

siège social : 4 avenue Gallieni
MONT-SAINT-AIGNAN (Seine-Maritime)

RCS Rouen B.318.610.623 (N° gestion 89.B.99)

STATUTS

statuts établis sous seings privés
et décidés par les AGE des 15 et 18.06.1980
modifiés par les AGE des :
12.12.1984 - augmentation du capital
16.12.1988 - changement de dénomination sociale et augmentation du capital
6.06.1991 - augmentation du capital
8.10.1991 - augmentation du capital
14.02.1996 - nombre d'actions des dirigeants

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Président du conseil d'administration

Dubout

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions de la société **MAZARS DUPARC ET ASSOCIES**, société anonyme d'expertise-comptable et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par la loi et notamment les articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966 et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre des participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

MAZARS DUPARC ET ASSOCIES
M.D.A.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales, de l'énoncé du capital social, du nom du greffe du Tribunal de commerce et des

sociétés auquel la société est immatriculée à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 4 avenue Galliéni à Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime).

Il peut être transféré en un tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil de surveillance sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf (99) années.

Cette durée est décomptée à partir de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

1.	Lors de la constitution de la société, les 15 et 18 juin 1980, la somme de :	100.000 F
2.	Aux termes d'une décision extraordinaire des actionnaires en date du 12 décembre 1984, le capital social a été porté de 100.000 F à 250.000 F par apport de clientèle effectué par monsieur Claude Duparc pour un montant de	150.000 F
3.	Aux termes d'une décision extraordinaire des actionnaires en date du 16 décembre 1988, le capital social a été porté de 250.000 F à 1.500.000 F par :	
	a) absorption de la société SMDA	375.000
	b) par incorporation de réserves et prime de fusion	125.000 250.000
	c) par augmentation du capital en espèces	
	d) par apport partiel du Cabinet Robert Mazars	<u>500.000</u> 1.250.000
		1.250.000 F
4.	Aux termes d'une décision extraordinaire des actionnaires en date du 6 juin 1991, le capital social a été augmenté de 300.000 F par apport de numéraire pour 450.000 F dont 150.000 F de prime d'émission	300.000 F
5.	Aux termes d'une décision extraordinaire des actionnaires en date du 8 octobre 1991, le capital social a été augmenté de 300.000 F par apport de numéraire pour 600.000 F dont 300.000 F de prime d'émission	<u>300.000 F</u>
Total égal aux apports formant le capital social : deux millions cent mille francs		<u>2.100.000 F</u>

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CENT MILLE (2.100.000) francs.

Il est divisé en VINGT ET UN MILLE (21.000) actions d'une valeur nominale de CENT (100) francs chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et portant les numéros 1 à 21.000 inclus et inscrites au compte des actionnaires par la société émettrice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Aucun avantage particulier n'est stipulé au profit de personnes associées ou non.

Article 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés, et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2 - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

- 3 - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le directoire doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le directoire n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par le conseil de surveillance. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par le conseil de surveillance, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le directoire peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- 4 - En cas de mutation par décès, les dispositions du § 3 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur les prix, que la possibilité de demander l'expertise.

- 5 - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

- 6 - En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil de surveillance suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

- 7 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- 8 - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte-tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 - DIRECTOIRE

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le nombre de membres, fixé par le conseil de surveillance, doit être de deux (2) au moins et de cinq (5) au plus. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit, dans les deux mois, modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du directoire, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Les trois quarts au moins doivent être des commissaires aux comptes. Nommés par le conseil de surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce conseil.

Le directoire est nommé pour une durée de quatre (4) ans.

Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de quatre-vingts (80) ans.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société. Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Mazars Duparc et Associés

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général.

La présidence et le titre de directeur général peuvent être retirés par décision du conseil de surveillance. Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Le président du directoire est obligatoirement expert-comptable si cette condition n'est pas remplie par l'un des directeurs généraux prévus à l'alinéa précédent. Il est obligatoirement commissaire aux comptes. Le ou les directeurs généraux doivent être aussi des commissaires aux comptes.

Le président du directoire et le ou les directeurs généraux experts-comptables ne peuvent participer à la direction d'une autre société.

Article 16 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un conseil de surveillance, composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

Les membres sont nommés pour six (6) années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de quatre vingt dix (90) ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

X Chaque membre du conseil de surveillance doit, pendant la durée de ses fonctions, être propriétaire de une action.

Le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président et le vice-président sont des personnes physiques.

Les trois quarts au moins des membres du conseil de surveillance ainsi que le président doivent être des commissaires aux comptes.

Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes membres du conseil doivent être des commissaires aux comptes.

Les délibérations du conseil de surveillance sont prises dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV ASSEMBLEES

Article 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier (1er) septembre et finit le trente-et-un (31) août.

Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

TITRE VI**Article 21 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés ou du président de la Commission régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation, soit entre les actionnaires, les membres du conseil de surveillance, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés, soit du président de la Commission régionale des commissaires aux comptes.

